**Accord relatif à une prestation d’auteur ou d’autrice**

**ENTRE**

Nom/Raison sociale :
Nom de la manifestation (si différent de Nom/ Raison sociale) :

Adresse :
N°SIRET :
Représenté par :
Ci-après dénommé « L’ORGANISATEUR » d’une part,

**ET**

Nom/Raison sociale :

Adresse :

Tél. :

Numéro de SIRET :

Numéro de Sécurité Sociale :

Ci-après dénommé(e) « L’AUTRICE » d’autre part

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE I – OBJET**

L’AUTRICE s’engage à réaliser et L’ORGANISATEUR à organiser, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat, X journées d’intervention auprès de classes de XXX

Jour(s) :

Arrivée prévue le :

Départ prévu le :

Nombre et durée des interventions :

**ARTICLE II – OBLIGATIONS DE L’AUTRICE**

**A – NATURE DES INTERVENTIONS**

L’AUTRICE s’engage à réaliser, dans le cadre du présent accord, une ou plusieurs interventions rémunérées dans le cadre du décret n°2020-1095 relatif à la nature des activités et des revenus des artistes auteurs et autrices (rayer la ou les mentions inutiles) :

- La présentation d’une ou plusieurs de ses œuvres, la présentation de son processus de création, un débat autour de ses ouvrages ;

- La lecture publique de son œuvre ;

- Une ou plusieurs séances d’atelier d’écriture ;

- Une séance de dédicaces ;

- Une table ronde.

**B – PROGRAMME DES INTERVENTIONS**

L’AUTRICE peut aborder les thèmes suivants, lors des rencontres (ceci s’adaptant suivant le travail fait en amont dans les classes, et suivant l’attente des élèves et des professeurs) :

**ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L’ORGANISATEUR**

**A - RÉMUNÉRATION**

L’ORGANISATEUR s’engage à verser à L’AUTRICE, en contrepartie de son (ses) intervention(s) prévue(s) à l’article II-B, et sur présentation d’une facture, le paiement de sa rémunération artistique, dont le montant s’élève, conformément aux tarifs minimums préconisés par La Charte des auteurs jeunesse, à

 €  **HT**

L’AUTRICE n’est pas assujettie à la TVA.

L’ AUTRICE fournira une dispense de précompte, dégageant l’ ORGANISATEUR de l’obligation de verser les cotisations de l’AUTRICE à l’Urssaf.

Le paiement devra intervenir le jour de la prestation ou au plus tard au 30ème jour suivant la date de facturation (C. Com. art L. 441-6, al.2 modifié de la loi du 15 mai 2001). Tout retard de paiement pourra donner lieu à des pénalités de retard exigibles sans rappel, au taux de 12% de la facture totale par mois de retard (Lutte contre les retards de paiement / article 53 de la Loi NRE ), ainsi qu'à une indemnité forfaitaire de 40€ (C. Com. art. D441-5)

**B - TRANSPORT**

L’ORGANISATEUR prendra en charge les frais de transport de L’AUTRICE depuis son domicile, jusqu’au lieu de l’intervention, pour le trajet aller-retour. Aucun débours (terme juridique pour « avance de frais au nom de l’organisateur » ) ne pourra être exigé par L’ORGANISATEUR.

Si L’AUTRICE souhaite se rendre sur le lieu de l’intervention avec son propre véhicule, L’ORGANISATEUR sera alors tenu de rembourser à L’AUTRICE depuis son domicile jusqu’au lieu de l’intervention, pour le trajet aller-retour :

- les frais des péages routiers (sur présentation de justificatifs),
- les frais de carburant (selon le barème prévu par l’instruction de la Direction générale des finances publiques en cours à la date de la signature du contrat) ;

L’ORGANISATEUR prendra également en charge les frais de transport de L’AUTRICE sur le lieu de l’intervention, du jour de son arrivée au jour de son départ prévu par le présent accord.

**C - HEBERGEMENT**

L’ORGANISATEUR prendra en charge les frais d’hébergement de L’AUTRICE du jour de son arrivée sur le lieu de l’intervention au jour de son départ prévu par le présent accord. Aucun débours des frais d’hébergement ne pourra être exigé par L’ORGANISATEUR.

**D - RESTAURATION**

L’ORGANISATEUR prendra en charge les frais de restauration du jour de son arrivée au jour de son départ prévu par le présent accord. Aucun débours des frais de restauration ne pourra être exigé par L’ORGANISATEUR.

**E - COMMUNICATION**

L’ORGANISATEUR s’engage à assurer la préparation de l’intervention, objet du présent contrat, et à s’assurer de la présence en nombre suffisant des ouvrages de L’AUTRICE (pour que les élèves aient pu les lire avant sa venue s’il s’agit de rencontres, et/ou pour qu’il y en ait suffisamment sur le stand en cas de dédicaces).

**F - ASSURANCES**

L’ ORGANISATEUR est responsable de la sécurité des personnes accueillies à l’intérieur de ses locaux. A ce titre, il est tenu de contracter une assurance responsabilité civile contre tous dommages corporels ou matériels causés aux tiers.

L’AUTRICE dispose également d’une assurance en responsabilité civile.

**ARTICLE IV – CAPTATION AUDIOVISUELLE**

Toute captation audiovisuelle de la prestation de L’AUTRICE devra faire l’objet d’une autorisation écrite de sa part et d’un accord permettant d’en déterminer les modalités de conservation, de diffusion et d’exploitation.

**ARTICLE V – MODIFICATION**

Toute modification des conditions ou modalités d’exécution du présent accord, définie d’un commun accord entre les parties, fera l’objet d’un avenant.

**ARTICLE VI – ANNULATION / RESILIATION**

**En cas d’annulation de l’intervention du fait de L’AUTRICE (**pour cas de maladie, deuil, restriction sanitaire, grève des transports, etc...), un report de l’évènement à une date ultérieure ou une proposition alternative d’intervention seront en priorité recherchés. L’autrice n'aura rien à rembourser.

**En cas d’annulation de l’intervention du fait de L’ORGANISATEUR** (pour quelque motif que ce soit), un accord amiable sera recherché entre les parties afin de préserver les intérêts économiques de chacune. Un report de l’évènement dans un délai de six mois pour les événements culturels (trois mois pour les rencontres scolaires hors festival) ou une proposition alternative d’intervention seront en priorité recherchés (visio-conférence, réponses filmées par l’auteur à des questions d’élèves ou de lecteurs, échanges écrits ou toute autre solution convenant aux deux parties) – ceci dans les mêmes conditions de rémunération que celles qui étaient initialement prévues. **Si aucun report n'est possible dans les délais sus-visés**, ou en l’absence d’acceptation de solution alternative par L’ORGANISATEUR, et même en cas de force majeure, la rémunération de l’AUTRICE est due en totalité et versée sous huit jours ouvrés de la date de fin des négociations ou du refus de solution alternative par l'ORGANISATEUR.  Il est par ailleurs précisé que les Parties sont pleinement informées des droits que leur octroie l’article 1195 du Code civil. Elles acceptent d’assumer le risque lié à un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat et renoncent expressément à l’entièreté des droits découlant dudit article, dans les limites autorisées par la législation française.

**ARTICLE VII – LITIGES**

Tout différend pouvant naître à l’occasion du présent accord sera soumis à une conciliation, préalablement à tous recours devant les tribunaux.

Le présent accord est soumis à la loi française.

**Fait à Le
En 2 exemplaires originaux.**

**L’AUTRICE L’ORGANISATEUR**

*Apposer le tampon de la société*

*et faire précéder les signatures*

*de la mention « lu et approuvé* »